

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du 8 juillet 2015 — DP/ACER

(Affaire F-34/14) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Personnel de l'ACER — Agent contractuel — Non-renouvellement d'un contrat — Recours en annulation — Recevabilité du recours — Exception d'illégalité de l'article 6, paragraphe 2, des DGE de l'ACER au regard de l'article 85, paragraphe 1, du RAA — Recours en indemnité — Préavis — Préjudice moral — Indemnisation)

(2015/C 270/57)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: DP (représentants: S. Pappas, avocat)

Partie défenderesse: Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (représentants: P. Martinet et S. Vaona, agents, D. Waelbroeck et A. Duron, avocats)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de ne pas renouveler le contrat d'agent contractuel de la requérante et de réparer le dommage subi.

Dispositif de l'arrêt

- 1) La décision du 20 décembre 2013 par laquelle le directeur de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie a refusé de renouveler le contrat de DP est annulée.
- 2) L'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie est condamnée à payer à DP la somme de 7 000 euros.
- 3) L'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par DP.

⁽¹⁾ JO C 184 du 16/06/2014, p. 46.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^e chambre) du 7 juillet 2015 — WR (*)/Commission

(Affaire F-53/14) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Rémunération — Allocations familiales — Allocation pour enfant à charge — Article 2, paragraphe 4, de l'annexe VII du statut — Personne assimilée à un enfant à charge — Personne pour laquelle le fonctionnaire a des obligations alimentaires légales et dont l'entretien lui impose de lourdes charges — Conditions d'octroi — Retrait du bénéfice de l'allocation — Répétition de l'indu en vertu de l'article 85 du statut)

(2015/C 270/58)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: WR (*) (représentant: V. Simeons, avocat)

(*) Information effacée dans le cadre de la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. S. Bohr et A.-C. Simon, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler, d'une part, les décisions retirant le bénéfice de l'allocation pour personne à charge octroyée à la requérante au bénéfice de sa mère et retirant sa couverture par le régime commun d'assurance maladie des institutions européennes (RCAM) et, d'autre part, les décisions de répétition de l'indu.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *WR (*) supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

(¹) JO C 421 du 24/11/2014, p. 58.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du 9 juillet 2015 — De Almeida Pereira/Eurojust

(Affaire F-142/14) (¹)

(Fonction publique — Personnel d'Eurojust — Agent temporaire — Avis de vacance — Procédure de sélection des candidats — Examen des candidatures par un comité de sélection — Admission à l'étape suivante de la procédure de sélection — Conditions — Notation des critères de sélection — Seuil de points requis — Rejet de la candidature — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit — Article 81 du règlement de procédure)

(2015/C 270/59)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Manuel Antonio De Almeida Pereira (Voorburg, Pays-Bas) (représentant: E. H. Schulze, avocat)

Partie défenderesse: Eurojust (représentants: C. Deboyser et J. Carmona-Bermejo, agents, B. Wägenbaur, avocat)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de ne pas admettre le requérant à la phase d'évaluation par entretien dans le cadre de sa candidature au poste de conseiller auprès de la Présidente d'Eurojust.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement non fondé.*
- 2) *M. De Almeida Pereira supporte ses propres dépens et est condamné aux dépens exposés par Eurojust.*

(¹) JO C 81 du 09/03/2015, p. 30.

(*) Information effacée dans le cadre de la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.